

COMPTE RENDU

Séance du 28/05/2020

L' an 2020 et le 28 Mai à 20 heures , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le réfectoire sous la présidence de BARBAULT Francis, Maire

Présents : Mme OZAN Claudine, Maire, Mmes : BRUNEAU Valérie, DEROUINEAU Isabelle, LEBARBIER Nathalie, MOREAU Sindy, NORMAND Adeline, PAUX Virginie, MM : ALLANET Christophe, BUREAU Joël, LEROUX Loïc, MENANT Sébastien, PAPILLAUD CHRISTIAN, PIGEON Eric, POTTIER Victorien, TELLIER Roland

A été nommée secrétaire : Mme MOREAU Sindy

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 15
- Présents : 15

Date de la convocation : 19/05/2020

Date d'affichage : 19/05/2020

Objet de la séance

SOMMAIRE

- Election du Maire
- Détermination du nombre d'adjoints
- Election des Adjoints
- Lecture de la chartre de l'élu local

- Questions diverses

2020/24 : Election du Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-7
Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance. Il est proposé de désigner Mme MOREAU Sindy pour assurer ces fonctions.

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée. Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil et a constaté que la condition de quorum était remplie.

M. le Président a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 15
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 15
- majorité absolue : 8

A obtenu :

- Mme OZAN Claudine : 15 quinze voix

Mme OZAN Claudine ayant obtenu la majorité absolue est proclamé maire.

2020/25 : Détermination du nombre d'adjoint

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 4 adjoints.

Le maire invite le Conseil Municipal à fixer le nombre des adjoints,

Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à *l'unanimité des membres présents* :

- d'approuver la création de 3 postes d'adjoints au maire.

2020/26 : Election des adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-7-1,

M. le maire rappelle que les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination et il convient par conséquent de commencer par l'élection du premier adjoint.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

- Election du premier adjoint :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 15
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 15
- majorité absolue : 8

Ont obtenu :

- Mme MOREAU Sindy : 15 quinze voix

Mme MOREAU ayant obtenu la majorité absolue est proclamé premier adjoint au maire.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

- Election du deuxième adjoint :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 15
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 15
- majorité absolue : 8

Ont obtenu :

- Mr Tellier Roland quinze voix

Mr Tellier Roland ayant obtenu la majorité absolue est proclamé deuxième adjoint au maire.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

- Election du troisième adjoint :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 15
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 15
- majorité absolue : 8

Ont obtenu :

- M BUREAU Joël : 4 quatre
- Mme NORMAND Adeline : 11 onze voix

Mme NORMAND Adeline ayant obtenu la majorité absolue est proclamé troisième adjoint au maire.

2020/27 : Délégation de fonction du Maire

Délégations au maire par le Conseil municipal

Vu les articles L 2122-22 et L 21122-23 du code général des collectivités territoriales,
Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,
Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

(4°) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

(6°) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

(8°) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière;

(10°) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600euros

(13°) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

(15°) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire,

(17°) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal de 10 000 € par sinistre;

(20°) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 € par année civile ;

(24°) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Article 2 : Le conseil municipal autorise le maire à subdéléguer signature des délégations susmentionnées à des adjoints ou conseillers municipaux

Article 3 :

Conformément à l'article L 2122-23 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

Article 4 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Questions Diverses : /

La séance est levée à 21h20